



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 -11
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé route de Thizy à TARARE ;

VU le rapport du 1er décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant, le 3 décembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, situé route de Thizy, exploité par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le non-respect persistant pour les rejets aqueux industriels du site, de la valeur limite en concentration sur le paramètre hydrocarbures fixée par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

.../...

- l'absence persistante de rétention sous plusieurs stockages de produits chimiques contrairement aux exigences du paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié ;

- la présence d'un grand nombre de déchets (bidons, GRV, palettes, fûts, films plastiques, objets divers...), dans un état fortement dégradé, sur une aire bétonnée située au Nord du site et à proximité immédiate de cette aire. L'état de propreté de l'aire concernée est fortement dégradé : présence de produits solides rouge/marron, de films plastiques et de graviers/terre au sol. Ceci est contraire aux exigences des paragraphes §5.3.1 et §5.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT donc que la société Teintureries de la Turdine ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située route de Thizy, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société Teintureries de la Turdine, située route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter :

- **sous 15 jours** les dispositions des paragraphes §5.3.1 et §5.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, en procédant à l'évacuation des déchets situés sur l'aire bétonnée située au Nord du site et à proximité de cette aire bétonnée et en réalisant un nettoyage de la zone concernée ;

- **sous 1 mois** les dispositions du paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, en mettant sur rétention les produits chimiques ;

- **sous 6 mois** les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en respectant la valeur limite en concentration sur le paramètre hydrocarbures ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

